

N° 5336¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une
maison de soins pour personnes atteintes de troubles
psychogériatriques à Erpeldange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2004)

Par dépêche du 5 mai 2004, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat du projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse.

Etaient joints au projet de loi proprement dit, un exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une convention signée le 16 février 2004 entre l'Etat et l'association sans but lucratif „Luxembourg Alzheimer a.s.b.l.“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'emblée, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi sous examen ont sans tarder engagé la procédure législative après la signature de la convention, moins de trois mois s'étant en fait écoulés entre la conclusion de cette convention et le dépôt du projet de loi à la Chambre des députés.

Par ailleurs et contrairement à des projets de loi du genre antérieurement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, il a été fait droit aux exigences de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat prévoyant une fiche financière avisée par le ministre du Trésor et du Budget toutes les fois que la loi en projet est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Nonobstant l'intitulé de l'„exposé des motifs et commentaire des articles“ faisant suggérer un commentaire des articles, ce dernier fait défaut. Le Conseil d'Etat estime que pour ses propres besoins, les informations fournies par l'exposé des motifs, la fiche financière et la convention précitée s'avèrent cependant suffisantes pour apprécier le projet de loi sous examen, surtout que ce dernier emprunte son contenu et sa structure à d'autres lois ayant dans un passé récent autorisé la participation de l'Etat à la construction d'infrastructures d'accueil pour personnes âgées.

Le projet de loi sous examen consiste à autoriser l'Etat à participer au financement d'une maison de soins destinée à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur un site sis à Erpeldange. Ni le projet de loi ou l'exposé des motifs afférent, ni la convention précitée n'indiquent de quel „Erpeldange“ il s'agit, l'annuaire téléphonique n'énumérant pas moins de trois localités de ce nom. Même si grâce aux numéros cadastraux du site d'implantation de la maison de soins inscrits au chiffre 2 de la convention la localisation géographique du projet est identifiée avec la précision requise, il serait souhaitable que la loi à venir comporte elle-même cette précision, soit dans son intitulé, soit à l'endroit de son article 1er. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec pareil amendement.

L'exposé des motifs joint au projet de loi comporte des explications circonstanciées sur la maladie d'Alzheimer et sur l'impact qu'a cette maladie en particulier sur les personnes du troisième âge. Il est souligné qu'à partir d'un stade d'évolution avancé de la maladie, les personnes atteintes se retrouvent dans un état de forte dépendance requérant une prise en charge totale ainsi que des soins intensifs, tant

sur le plan thérapeutique que pour encadrer les malades dans leur vie de tous les jours. Les infrastructures à mettre en place doivent dès lors répondre aux besoins spécifiques liés à la maladie des pensionnaires et se distinguent par conséquent fortement des structures d'accueil usuelles pour personnes âgées. Le projet à réaliser à Erpeldange est dès lors conçu dans une optique de maison de soins pour personnes gravement atteintes de troubles psychogériatriques. Il est notamment prévu de subdiviser les structures d'accueil proprement dites en huit unités de vie à 12 lits, dotées de 12 chambres individuelles, d'une salle de séjour/salle à manger et d'une cuisine où sont préparés tous les repas de l'unité. Douze chambres supplémentaires sont réservées à l'accueil de patients pendant la durée de leur convalescence après un accident ou une opération. Enfin, les 12 lits restants, sur un ensemble de 120 lits, forment la station palliative, composée de six chambres à deux lits permettant à un membre de la famille d'accompagner le mourant.

La partie de l'exposé des motifs relative à la description du projet fait notamment état du souci d'une insertion optimale du projet dans le cadre urbain et paysager environnant, tout en énumérant les efforts entrepris pour réaliser le projet selon l'état le plus récent des connaissances en matière de critères énergétiques et écologiques applicables dans le domaine de la construction.

Les auteurs du projet de loi soulignent que le projet s'inscrit dans le second des objectifs de la politique gouvernementale en faveur des personnes âgées qui prévoit le développement d'un ensemble de mesures destinées, d'une part, à assurer le maintien à domicile des personnes âgées aussi long que possible et, d'autre part, à augmenter la capacité et à moderniser les structures d'accueil sous forme de centres intégrés pour personnes âgées et de maisons de soins.

La maîtrise de l'ouvrage du projet a été confiée à l'„a.s.b.l. Luxembourg Alzheimer“. En vertu de la convention précitée du 16 février 2004, le Gouvernement a marqué son accord avec une participation de l'Etat à raison de 70 pour cent des frais de réalisation, hormis la partie dénommée „premier volume“ de l'immeuble qui abritera une crèche destinée à accueillir tant les enfants du personnel travaillant dans la maison de soins, que ceux de la commune, partie au sujet du financement de laquelle le dossier reste muet. Les critères de la participation de l'Etat sont conformes aux exigences de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations de l'Etat et les organismes gestionnaires œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le coût total de la partie du projet susceptible de bénéficier d'une contribution financière de la part de l'Etat est, selon la convention précitée du 16 février 2004, estimé à 25.200.000 euros à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction en 2001. Actualisée à la valeur 579,98 correspondant à l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003, la participation de l'Etat ne pourra dès lors dépasser le montant de 18.526.422,93 euros. Comme la part assumée par l'Etat dans le financement du projet dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 précitée.

Un dernier point d'interrogation que le dossier soumis au Conseil d'Etat laisse ouvert tient à la forme de la mise à disposition sinon aux droits de propriété du terrain destiné à accueillir l'immeuble. L'exposé des motifs et le texte du projet de loi sont muets sur la question. La convention du 16 février 2004 se limite à énumérer les numéros des parcelles cadastrales. Dans la mesure où le terrain en question appartient à l'a.s.b.l. Luxembourg Alzheimer, aucun problème ne se pose. Si par contre le terrain était mis à la disposition de l'association par un tiers sous forme de bail emphytéotique, sous forme de droit de superficie ou autrement, la question se poserait de savoir dans quelle mesure l'obligation du remboursement de la contribution étatique prévue au chiffre 8 de la convention pourrait jouer. En effet, ce serait par exemple le cas dans l'hypothèse où endéans les 15 ans à partir de l'ouverture effective de la maison de soins, l'association viendrait à renoncer de son propre gré ou autrement à la mise à disposition du terrain, devant ainsi céder de plein droit au propriétaire du terrain l'immeuble qu'elle y fera construire avec le concours financier de l'Etat.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

A l'endroit du montant maximum de la participation financière de l'Etat à autoriser par le législateur, il y a lieu de remplacer le sigle „€“, en écrivant le mot „euros“ en toutes lettres.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le libellé de l'article 4 s'écarte du modèle du texte retenu dans d'autres projets de loi du genre que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préconiser dans le cadre d'avis antérieurs portant sur des projets poursuivant un but similaire au projet sous examen. Il convient d'écrire:

„**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

